

A.R.

Société Civile Immobilière

Capital : 1 524,49 €

Siège social : c/o Arénas Domiciliation Services

Porte de l'Arénas C,

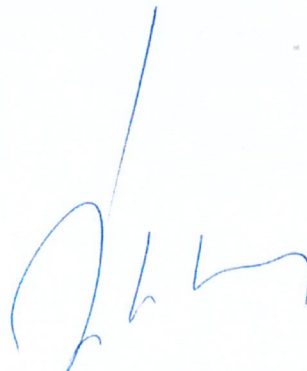
455, Promenade des Anglais

CS 3004 – 06201 NICE CEDEX 3

398 373 779 RCS NICE

Statuts mis à jour au 24 novembre 2025

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small hook.

A.R.
Société Civile Immobilière
Capital : 1 524,49 €
Siège social : c/o Arénas Domiciliation Services
Porte de l'Arénas C,
455, Promenade des Anglais
CS 3004 – 06201 NICE CEDEX 3
398 373 779 RCS NICE

1

STATUTS
=====

ENTRE LES SOUSSIGNES

– Monsieur René Louis BONA, demeurant à Nice (A.M.), 51^{er}, avenue de la Lanterne, né à NICE (A.M.), le 14 Mars 1947, de nationalité française, marié avec Madame Carole DRAGADA sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage établi par Maître RICARD, Notaire à NICE, le 10 Juin 1977, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NICE, le 24 Juin 1977, le régime matrimonial des époux n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

– Monsieur Antony Gérard Auguste BONA, Célibataire, demeurant à Nice (A.M.), 49^{ter} Avenue de la Lanterne, né à NICE (A.M.), le 1^{er} Janvier 1951, de nationalité française.

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil et du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre de titres négociables.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain situé dans la zone d'aménagement concertée de Saint-Hermentaire à Draguignan (Var) formant les parcelles cadastrées section BK numéros 519, 520, 521, 522, 523,
- L'exploitation de ce terrain par bail, location ou autrement,
- Et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à cet objet et pouvant en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est "A.R."

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et suivie de l'indication du capital social.

✓

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE NICE-OUEST LE 13 SEP. 1994 N° S.F. BORD. 684/2..... FECU SIGNATURE :

*visé pour timbre et enregistré vingt quatre francs -
- Dts d'enregist. Cinq Cents Francs -*

Mau M

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Porte de l'Arénas C, 455, Promenade des Anglais, chez Arénas Domiciliation Services, CS 3004, (06201) Nice Cedex 3.

Il peut être transféré par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 6 - APPORTS

- Monsieur René BONA
fait apport à la société d'une somme de CINQ MILLE francs, ci 5,000 F

- Monsieur Antony BONA
fait apport à la société d'une somme de CINQ MILLE francs, ci 5.000 F

TOTAL égal au montant des apports DIX MILLE francs, ci 10.000 F

La libération du capital résultant des apports ci-dessus, sera effectuée en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être effectués dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée.

Toute somme non payée à la date où elle devait l'être est de plein droit et sans demande productive d'intérêts au taux légal au profit de la société à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL INITIAL

Les apports constatés sous l'article précédent s'élevant à la somme de DIX MILLE (10.000) francs, forment le capital initial de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) francs est divisé en CENT (100) parts de CENT (100) francs chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur René BONA
à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

- A Monsieur Antony BONA
à concurrence de CINQUANTE parts numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social CENT parts, ci 100 parts

MS
M

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, à condition que cette opération respecte l'égalité des droits des associés prévue sous l'article 8 ci-dessus.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11 des présents statuts relatif aux cessions entre vifs. Le capital social peut aussi être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation en tout ou partie de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une délibération extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre à condition que ces mesures touchent tous les associés dans la même proportion.

Article 10 – TITRES D'ASSOCIES DROITS ET OBLIGATIONS –RESPONSABILITE – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1/ Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et le droit de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2/ A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également en proportion de ses parts sociales.

3/ A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et valablement poursuivi la personne morale.

4/ Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

5/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

MD

M

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

S'il existe plusieurs nu-propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PART SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit ; elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, au profit d'ascendants et de descendants de l'associé cédant.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint survivant qu'avec le consentement de la majorité des associés possédant au moins les trois quarts du capital social y compris les parts du cédants. Ces dispositions visent toutes les transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elle portent sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le cédant notifie le projet de cession avec demande d'agrément par acte d'hulssier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

La gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code Civil que des présentes dispositions, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

L'assemblée générale statue dans les trois mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la gérance suscite les offres d'achats d'associés, ou de la société et les transmet au cédant. Les offres doivent porter obligatoirement sur la totalité des parts ayant fait l'objet du projet de cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé, avec réduction à l'unité

an
M

inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

La société peut également procéder à un rachat des parts en vue de leur annulation sur décision unanime des associés.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir un délai aux associés – qui ne peut être inférieur à un mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que la décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant le jour du transfert de propriété.

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, le conjoint survivant ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que celles fixées sous le paragraphe 1/ Transmission entre vifs.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ATS

u

Tant que subsiste une indivision successorale, les indivisaires doivent désigner parmi eux un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 10-5/ ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

3/ Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1/ La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés sans limitation de durée, par décision collective adoptée par la majorité des associés dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée à compter de ce jour est Monsieur René BONA ci-dessus nommé et domicilié.

2/ Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ND
M

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 1869 alinéa 1 du Code Civil, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3/ Le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et en toute occasion dans la limite de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, ils peuvent agir ensemble ou séparément, sauf le droit qui appartient à l'un d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4/ Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ Les décisions qui excèdent les pouvoirs d'administration reconnus aux gérants sont prises par les associés réunis en assemblée générale.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus larges pour décider, en toutes circonstances, de tous actes entrant dans l'objet social ; à titre de pure énonciation, et sans que ces pouvoirs soient limitatifs, l'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants :

- Elle décide de tous actes d'acquisition et d'allénation de biens, meubles et immeubles,
- Elle décide de contracter tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sous forme d'ouverture de crédit auprès de tous organismes, en une ou plusieurs fois, pour le montant, la durée, les charges et conditions qu'elle jugera convenables,
- Elle décide de conférer toutes cautions, garanties hypothécaires et autres,
- Elle statue sur l'approbation annuelle des comptes et sur l'affectation des résultats,
- Elle statue sur toutes modifications statutaires, notamment et sans que cette énonciation soit limitative, sur la transformation de la société en une société d'une autre forme, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

2/ Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 du décret. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

3/ Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non, justifiant de son pouvoir

Article 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1/ Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

2/ Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

3/ En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

an

M

Article 20 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 15, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder 99 ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1/ Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Par ailleurs, la dissolution consécutive à la réunion de toutes les parts sociales dans les mains d'un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y est lieu à liquidation. La transmission du patrimoine de la société à l'associé unique ne sera réalisée qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2/ Liquidateur

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3/ Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour liquider les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif ; transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

AB
H

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; ces comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 19 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire éllection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en est la conséquence.

La signature de cet état par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

3/ Mandat

En outre, Monsieur René BONA est autorisée à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire ;

- Acquérir les biens et droits immobiliers désignés à l'objet social ;

- En vue de cette acquisition, emprunter toutes sommes, pour le temps aux taux d'intérêts et sous les conditions qu'il jugera convenable, accepter toutes offres de prêts ; obliger le mandat au remboursement des sommes prêtées et au paiement des intérêts aux époques et de la manière convenues ; garantir ces remboursements et paiements au moyen de toutes sûretés ; faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire, d'emploi de deniers et autres ; s'obliger à effectuer ces emplois et requérir toutes subrogations au profit des prêteurs ; faire toutes déclarations sur l'assurance contre l'incendie des immeubles hypothéqués ou des objets remis en gage ; consentir auprès des prêteurs toutes délégations des indemnités qui seraient allouées en cas de sinistre ; stipuler toutes concurrences et antériorités entre les preneurs.

AB
M

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4/ La gérance est habilitée à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en QUATRE originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour être déposé au siège social,

A Nice, le 13 septembre 1994

Mme

[Signature]

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

[Signature]